MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité

PROGRAMME SCOLAIRE EUROPÉEN

lait & produits laitiers à l'école

fruits & légumes à l'école

8 fiches didactiques pour une distribution le midi

FranceAgriMer

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité

FICHES
DIDACTIQUES
POUR UNE DISTRIBUTION
LE MIDI

Le programme scolaire européen

LE CONCEPT

La déclinaison française du programme européen consiste à **distribuer des fruits et légumes frais et/ou du lait et des produits laitiers aux élèves fréquentant un établissement scolaire de la maternelle au lycée**, pendant le déjeuner.

Les distributions de ces produits doivent obligatoirement s'accompagner de la réalisation d'une mesure éducative qui vise à renforcer la dimension « éducation à l'alimentation » du programme et à recréer le lien entre les enfants et les secteurs agricole et agroalimentaire.

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Il s'inscrit dans le cadre de l'accompagnement à la mise en œuvre de la loi EGalim, qui vise à **favoriser une alimentation saine, sûre et durable pour tous**, avec en particulier l'objectif d'atteindre **50 % de produits de qualité et durables, dont au moins 20 % de produits biologiques**, en restauration collective.

L'objectif du dispositif français est de **promouvoir**, grâce à la distribution et aux mesures éducatives, **des comportements alimentaires plus sains et de mieux faire connaître aux élèves les filières et produits agricoles et agroalimentaires**, en particulier sous signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO), et ainsi d'en augmenter la consommation.

Les demandeurs d'aide devront faire le **choix pour chaque année scolaire d'une déclinaison du programme européen** (midi, goûter,ou matin pour les établissements REP ou REP +). **Ce choix est fixe** pour l'ensemble de l'année scolaire. Néanmoins, en cas de difficultés de mise en oeuvre de la déclinaison « midi », le demandeur d'aide peut changer de déclinaison entre 2 périodes d'une même année scolaire. Ce changement sera pour l'ensemble de ses établissements scolaires bénéficiaires.

SOMMAIRE

Fiche 1 – L'organisation de la distribution
Fiche 2 – Les mesures éducatives
Fiche 3 – Les demandeurs d'aide éligibles
Fiche 4 – La demande d'agrément
Fiche 5 – Le référencement des fournisseurs
Fiche 6 – La demande d'aide
Fiche 7 – Les obligations liées au programme
Fiche 8 – Les contrôles

FICHE 1

Organiser la distribution

À QUI DISTRIBUER ?

À tous **les élèves scolarisés de la petite section de maternelle à la terminale, en métropole et en Outre-mer**, et déjeunant à la cantine le midi.

Ne sont pas éligibles :
- *les crèches, les classes préparatoires et les sections de techniciens supérieurs ;*
- *les centres de loisirs accueillant les enfants pendant les vacances scolaires et les centres transplantés.*

QUAND DISTRIBUER ?

Pendant **le repas du midi**, les jours de classe.

QUELS PRODUITS DISTRIBUER ?

Un établissement peut choisir de distribuer des fruits et des légumes ou du lait et des produits laitiers ou les deux. **Les produits distribués devront bénéficier d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine** (SIQO) : AOC/AOP, IGP, STG, Agriculture Biologique, Label Rouge (cf. www.inao.gouv.fr).

AOC Appellation d'Origine Contrôlée
AOP Appellation d'Origine Protégée
IGP Indication Géographique Protégée
STG Spécialité Traditionnelle Garantie
Agriculture Biologique
Label Rouge

Tous les produits, qu'ils soient consommés en l'état ou transformés sur place, doivent être **consommés sans ajout de sucre, sel, matière grasse ou édulcorant**.

Les produits distribués dans le cadre du programme ne doivent pas être distribués au choix face à des produits non éligibles. Par exemple, en dessert, il faudra proposer uniquement des fruits SIQO aux élèves et non un choix entre des fruits et un dessert sucré non éligible.

FRUITS ET LÉGUMES FRAIS SOUS SIQO

Tous les fruits et légumes sont autorisés, à condition qu'ils soient **achetés frais** (entiers ou prédécoupés).

- **Les fruits et légumes achetés frais et entiers** peuvent être distribués frais (entiers, prédécoupés ou pressés) ou transformés sur place (cuits ou sous forme de purée ou de jus, sans ajout de sel, sucre, matière grasse ou édulcorant).
- **Les fruits frais achetés découpés et emballés** (sous forme de portion individuelle, achetés déjà préparés) sont également éligibles.

Les pommes de terre et autres féculents ainsi que les fruits à coque ne sont pas éligibles, qu'ils soient en l'état ou qu'ils entrent dans la composition d'un produit demandé à l'aide.

LAIT ET PRODUITS LAITIERS SOUS SIQO

Le lait liquide nature doit être distribué en priorité.

Les autres produits laitiers éligibles sont :
- les yaourts nature ;
- les fromages blancs et petits suisses nature ;
- les fromages.

Tous les produits peuvent être fabriqués à partir de lait de vache, de lait de chèvre ou de lait de brebis. Les produits issus du mélange de laits de différentes espèces sont également éligibles.

Les produits distribués doivent respecter les recommandations sanitaires des pouvoirs publics. Les jeunes enfants, tout particulièrement ceux de moins de 5 ans, ne doivent pas consommer de fromages au lait cru (à l'exception des fromages à pâte pressée cuite de type Comté ou Emmental), ni de lait cru.

Le lait liquide doit être consommé en l'état. Il ne peut pas être utilisé pour la confection des repas (purées...).

Le lait liquide délactosé n'est pas éligible. Les laits fermentés autres que les yaourts (kéfirs, laits fermentés avec d'autres bactéries lactiques comme les bifidus) ne sont pas éligibles.

FORFAITS ASSOCIÉS

Il existe 9 forfaits : 4 pour le volet fruits et légumes et 5 pour le volet lait et produits laitiers.

Le montant des forfaits correspond au différentiel de coût HT entre une denrée SIQO et l'équivalent non SIQO (sauf pour le lait liquide pour lequel le forfait prend en compte l'intégralité du coût).

Le montant des forfaits est disponible sur le site de FranceAgriMer (en bas de page du lien suivant : www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Lait-et-Fruits-a-l-ecole).

Fruits et légumes SIQO	Lait et produits laitiers SIQO
1. Légume frais (acheté frais) **2.** Pomme – banane – agrume (achetés frais) **3.** Autres fruits (achetés frais) **4.** Fruit frais découpé et emballé (acheté déjà préparé sous forme de portion individuelle)	**5.** Lait liquide nature **6.** Yaourt nature **7.** Fromage blanc et petit-suisse nature **8.** Autres fromages au lait de vache **9.** Fromages au lait de brebis et de chèvre

PORTIONS MINIMALES

Pour être éligibles à l'aide, les portions de produits distribuées devront **être au moins égales aux portions ci-dessous** :

N° de forfait - Type de produits	Portions aidées
1. Légume frais (acheté frais)	100 g
2. Pomme – banane - agrume (achetés frais)	100 g
3. Autres fruits (achetés frais)	100 g
4. Fruit frais découpé et emballé (acheté déjà préparé sous forme de portion individuelle)	100 g
5. Lait liquide nature	125 ml
6. Yaourt nature	125 g
7. Fromage blanc et petit-suisse nature	60 g
8. Autres fromages au lait de vache	30 g
9. Fromages au lait de brebis et de chèvre	30 g

⚠ *Les portions recommandées restent celles préconisées dans le dernier document du GEMRCN 2015 ou dans les nouvelles recommandations prévues pour 2020.*

À QUELLE FRÉQUENCE DISTRIBUER ?

Les demandeurs d'aide auront le **choix**, pour chaque trimestre scolaire, **entre 2 ou 4 distributions de produits par semaine**.

Le choix doit être commun pour tous les établissements d'une même demande d'aide.

↘ **Calcul du nombre de distributions à réaliser sur une période = (Nombre de semaines complètes sur la période) x fréquence choisie (2 ou 4) + (nombre semaine(s) avec des jours fériés ou des jours de vacances) x 1 distribution.**

La répartition des distributions entre les semaines de la période est laissée au choix du gestionnaire.

⚠ *Les établissements qui mettront en œuvre à la fois les volets fruits et légumes et lait et produits laitiers devront effectuer chaque semaine 2 distributions (ou 4) de fruits et légumes et 2 distributions de lait et produits laitiers (ou 4).*

Exemple : *un demandeur d'aide fait le choix de mettre en oeuvre les deux volets fruits et légumes et lait et produits laitiers et opte pour une fréquence de 2 distributions par semaine. Devront ainsi être réalisées, chaque semaine, 2 distributions de fruits et légumes et 2 distributions de lait et produits laitiers. Il n'est pas possible de distribuer 1 fois des fruits et 3 fois du fromage par semaine ou bien 2 fois des fruits et légumes et 4 fois des produits laitiers par semaine et inversement.*

Exemples de distributions

Pour des élèves de lycée :

VOLET FRUITS ET LÉGUMES SEULEMENT

- en entrée : 100 g de carottes râpées bio (Forfait 1. *Légume frais*), distribuées avec du jus de citron, sans sel, sucre, graisse ou édulcorant rajouté ;
- ou en dessert : 150 g de fraises Label Rouge (Forfait 3. *Autres fruits*).

VOLET LAIT ET PRODUITS LAITIERS SEULEMENT

- 40 g de Tomme de Savoie IGP ou de Saint-nectaire AOP (Forfait 8. *Autres fromages au lait de vache*) ;
- ou 250 ml de lait liquide bio distribué au verre (Forfait 5. *Lait liquide nature*).

VOLETS FRUITS ET LÉGUMES & LAIT ET PRODUITS LAITIERS

- 100 g de tomates bio en entrée (Forfait 1. *Légume frais*) et 30 g de Ossau-Iraty AOP (forfait 9. *Fromages au lait de brebis et de chèvre*) en fromage ;
- ou en dessert : 100 g de fromage blanc (Forfait 7. *Fromage blanc et petit-suisse nature*) et 100 g de compote de pommes réalisée sur place à partir de fruits achetés frais et entiers, sans sucre ajouté (Forfait 2. *Pomme – banane – agrume*).

AUPRÈS DE QUI SE FOURNIR ?

Il est possible de s'approvisionner auprès de n'importe quel fournisseur, à condition que celui-ci soit référencé auprès de FranceAgriMer.

FICHE 5 : Le référencement des fournisseurs

La demande de référencement du fournisseur peut être effectuée à tout moment (avant, pendant ou après la mise en oeuvre de la distribution de produits). Elle devra dans tous les cas être réceptionnée par FranceAgriMer au plus tard à la date de dépôt de la demande d'aide par un demandeur ayant fourni un récapitulatif de ce même fournisseur.

OBLIGATIONS DES DEMANDEURS D'AIDE

Afin de recevoir l'aide européenne, le demandeur s'engage à respecter toutes les obligations liées au programme, notamment :

- **organiser au moins une mesure éducative** pour chaque enfant bénéficiant des distributions ;

FICHE 2 : Les mesures éducatives

- en termes de mise en avant du programme :
  - **apposer l'affiche A3 du programme** à proximité de l'entrée principale de l'établissement ;
  - **identifier clairement les produits financés** dans le cadre du programme sur les menus scolaires.

FICHE 7 : Les obligations liées au programme

©Crédit photos : Freepik.com
et agriculture.gouv.fr pour la page 2

FICHE 2

La mesure éducative

La non-réalisation, la réalisation partielle ou inadaptée ou encore l'absence ou l'insuffisance de justification des mesures éducatives rend l'intégralité de la demande inéligible à l'aide.

À QUOI SERVENT LES MESURES ÉDUCATIVES ?

Obligatoires pour bénéficier de l'aide de l'Union européenne, ces mesures ont notamment pour objectifs de **promouvoir des habitudes alimentaires saines** et d'**améliorer la connaissance des filières et produits agricoles et agroalimentaires** auprès des élèves inscrits.

QUI PEUT LES RÉALISER ?

Un enseignant, un agent ou un animateur de la collectivité, le prestataire de la restauration collective ou une structure externe.

QUAND METTRE EN ŒUVRE LES MESURES ÉDUCATIVES ?

Une mesure éducative est obligatoire pour l'ensemble de l'année scolaire.
Elle doit être réalisée au cours de l'année scolaire et avant le dépôt de la première demande d'aide relative à cette année scolaire.

Exemple : *si une distribution de produits est organisée pendant les 2e et 3e trimestres, alors la mesure éducative obligatoire devra être réalisée au cours du 2e trimestre. Ce trimestre correspond en effet à la première période de mise en oeuvre du programme pour cet établissement. La réalisation d'une mesure éducative au cours du 3e trimestre est possible mais reste facultative. Seule la mesure éducative réalisée au cours du 2e trimestre à partir des documents fournis permet de pouvoir bénéficier de l'aide.*

La mesure éducative peut être mise en œuvre soit en classe sur le temps scolaire, soit lors de la distribution de produits.

L'idéal est de pouvoir réaliser la mesure en même temps que la distribution de produits le midi, avec l'appui d'un personnel chargé de la distribution ou de la surveillance, ou avec l'aide d'un agent ou animateur externe recruté pour l'occasion. La mesure éducative peut aussi être réalisée en classe : il faudra alors veiller à ce que les élèves qui bénéficient de cette mesure soient bien les élèves qui ont bénéficié de la distribution de produits dans le cadre du programme européen.

QUAND METTRE EN ŒUVRE LES MESURES ÉDUCATIVES ?

Les mesures éducatives sont définies par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Les demandeurs d'aide sont tenus d'utiliser au moins un des supports disponibles sur le site Internet du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation : https://agriculture.gouv.fr/la-mesure-educative-daccompagnement.

Ces supports sont classés par niveau scolaire et sont déclinés pour la métropole et pour l'Outremer.

COMMENT JUSTIFIER DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES ÉDUCATIVES ?

Lors du dépôt de son dossier, **le demandeur d'aide devra déclarer avoir réalisé la mesure éducative obligatoire**, en indiquant le(s) support(s) utilisé(s) parmi la liste figurant sur la page du site Internet citée ci-dessus.

Il devra par ailleurs conserver, en cas de contrôle, les preuves de réalisation de cette mesure éducative, avec au minimum :

- la **déclaration de la/des date(s) de mise en œuvre**, avec la mention des classes/groupes d'élèves concernés et du/des support(s) éducatif(s) utilisé(s) ;
- des **preuves visuelles attestant de la réalisation** (photos, compte-rendu d'activité du professeur ou des intervenants, article de presse, quelques supports complétés par les élèves…).

©Crédit photos : Freepik.com

FICHE 3

Les demandeurs d'aide éligibles

Est éligible au programme toute autorité organisatrice de la restauration collective scolaire procédant :

- soit à l'achat des denrées alimentaires destinées à la préparation de repas ;
- soit à l'achat de repas préparés ;
- soit ayant concédé à des entreprises privées la préparation de repas.

Sont ainsi éligibles au programme :

1. Les autorités organisatrices du service de restauration collective, notamment :

Pour les écoles publiques :
— les communes ;
— les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant la charge de la restauration scolaire ;
— les caisses des écoles et établissements publics municipaux.

Pour les collèges publics :
— les conseils départementaux ;
— les collèges de l'Éducation nationale ;
— les établissement d'enseignement agricole ayant des classes de 4e et de 3e.

Pour les lycées publics :
— les conseils régionaux ;
— les lycées de l'Éducation nationale ;
— les établissement d'enseignement agricole.

Pour les écoles, collèges et lycées privés :
— les établissements scolaires privés ;
— leurs organismes de gestion : associations locales, organismes de gestion de l'Enseignement catholique (OGEC) et Maisons Familiales Rurales (MFR)...

2. Leurs délégataires ou leurs prestataires au moyen d'un contrat de prestations de services ou de délégation/concession de service public pour la restauration collective.

FICHE 4

La demande d'agrément

L'obtention de l'agrément via le e-service de France Agri-Mer « Lait et Fruits à l'École » est un préalable pour pouvoir déposer une demande d'aide. Il n'est pas possible d'obtenir une aide pour des distributions effectuées au cours d'une période pour laquelle le demandeur d'aide n'est pas agréé.

En demandant un agrément, le demandeur s'engage à respecter toutes les obligations liées au programme.
FICHE 7 : Les obligations liées au programme

Toute autorité organisatrice de la restauration collective scolaire est éligible au programme.
FICHE 3 : Les demandeurs d'aide éligibles le midi

QUAND S'INSCRIRE ET DEMANDER UN AGRÉMENT ?

L'agrément doit être demandé avant la réalisation du programme. Il prend effet le jour indiqué sur la notification adressée par FranceAgriMer au demandeur d'aide (premier jour d'une période de l'année scolaire N/N+1) et se termine à la fin de l'année scolaire pour laquelle il a été accordé.

Périodes de dépôt de la demande d'agrément conforme	Durée de l'agrément
Entre le 16/05/N et le 30/11/N	Toute l'année scolaire N/N+1
Entrele 01/12/N et le 15/03/N+1	À partir du 01/01/N+1, soit les périodes 2 et 3 de l'année scolaire N/N+1
Entre le 16/03/N+1 et le 15/05/N+1	À partir du 15/04/N+1, soit la période 3de l'année scolaire N/N+1

COMMENT S'INSCRIRE ?

En se rendant sur le e-service de FranceAgriMer.

ÉTAPE 1 : **s'inscrire au e-service**

1. Se connecter au portail de FranceAgriMer : https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/
2. Cliquer sur le bouton « M'inscrire » et sélectionner le e-service Lait et Fruits à l'École (TLFE).
3. Créer votre compte en complétant les informations demandées :
   — le numéro SIRET de votre organisme ;
   — votre nom et vos coordonnées ;
   — choix d'un identifiant et d'un mot de passe.
4. Valider la création de votre compte grâce au lien contenu dans l'e-mail de confirmation.

Vous recevrez par voie postale votre numéro de télé-usager. Une fois votre compte créé, vous pourrez alors procéder à la demande d'agrément.

ÉTAPE 2 : **faire une demande d'agrément**

1. Se connecter au e-service https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/ puis à son compte (bouton « Me connecter ») grâce à son numéro de télé-usager.« Me connecter ») grâce à son numéro de télé-usager.
2. Cliquer sur le bouton « Agréments Programme à destination des écoles ».
3. Renseigner le formulaire d'agrément :
   — l'identité du demandeur d'aide, et si besoin, les pièces la justifiant (statuts, délégation de service public) ;
   — l'identité du/des établissement(s) scolaire(s) bénéficiaire(s) (numéro UAI et SIRET de(s) (l')établissement(s) à agréer) ;
   — un RIB ;
   — les engagements du représentant légal du demandeur d'aide.
4. Valider la création de votre compte grâce au lien contenu dans l'e-mail de confirmation.

Vous recevrez par e-mail le résultat de l'instruction de votre demande d'agrément.

Toute modification des données de l'agrément est à signaler impérativement sans délai à FranceAgriMer via le e-service Lait et Fruits à l'École.

En cas de manquement à ses obligations, le demandeur peut faire face à des sanctions financières et voir son agrément suspendu voire retiré. En cas de retrait, l'agrément peut être rétabli, à la demande de l'intéressé, après une période de douze mois à compter de la date à laquelle les motifs de retrait ont disparu.

©Crédit photos : Freepik.com

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité

FICHES
DIDACTIQUES
POUR UNE DISTRIBUTION
LE MIDI

FICHE 5

Le référencement des fournisseurs

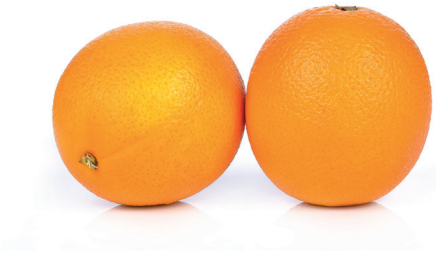

Le référencement des fournisseurs est un préalable à leur participation au programme et à leur rétribution par le demandeur d'aide pour la mise à disposition des produits dans les établissements scolaires.

QUELS FOURNISSEURS PEUVENT ÊTRE RÉFÉRENCÉS ?

Tous les fournisseurs de produits éligibles au programme en mesure de fournir un récapitulatif des livraisons conforme et rétribués par le demandeur d'aide pour la mise à disposition des produits dans les établissements scolaires.

QUELS SONT LES ENGAGEMENTS DES FOURNISSEURS ?

Lors de ce référencement, les fournisseurs s'engagent principalement à :

- **fournir des produits éligibles** au programme ;

FICHE 1 : Organiser la distribution

- **établir des bons de livraisons ou factures séparés spécifiques** au programme en indiquant les quantités livrées de chaque produit en litre ou en kilogramme ;
- **établir** pour chaque période **un récapitulatif conforme des quantités livrées**.

FICHE 7 : Les obligations liées au programme

COMMENT DEMANDER LE RÉFÉRENCEMENT ?

Le fournisseur souhaitant se faire référencer auprès de FranceAgriMer doit remplir un formulaire de référencement et joindre un modèle de récapitulatif de livraison conforme au modèle fourni par FranceAgriMer sur le site Internet : www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Lait-et-Fruits-a-l-ecole/Agrement-et-Referencement.

Le modèle de récapitulatif de livraison doit comporter a minima les informations suivantes :

- identité du fournisseur : papier à entête ou cachet commercial ;
- dénomination de vente des produits livrés ;
- dates de livraison ;
- références des bordereaux de livraison ;
- nom et immatriculation SIRET du destinataire de la livraison ;
- quantité livrée en litre ou en kilogramme (l'unité doit être clairement indiquée), ainsi que les sous-totaux des quantités livrées par forfait.

Le récapitulatif de livraisons devra être fourni sous un format non modifiable au demandeur d'aide pour qu'il puisse le joindre à sa demande d'aide.

La liste des fournisseurs référencés pour le programme est également publiée par FranceAgriMer et mise à jour de façon hebdomadaire sur ce site Internet (en bas de page du lien suivant : www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Lait-et-Fruits-a-l-ecole/Agrement-et-Referencement.

La demande de référencement du fournisseur doit être réceptionnée par FranceAgriMer au plus tard à la date de dépôt de la demande d'aide par un demandeur ayant fourni un récapitulatif de ce même fournisseur.

©Crédit photos : Freepik.com

FICHE 6

La demande d'aide

Le montant minimal d'une demande d'aide est de 400 euros par période.
La demande d'aide est commune pour la distribution de fruits et légumes et de lait et produits laitiers.

FICHE 3 : Les demandeurs d'aide éligibles (le matin)

Le demandeur d'aide devra au préalable être agréé avant la mise en œuvre du programme.

FICHE 4 : La demande d'agrément

COMPOSITION DE LA DEMANDE D'AIDE

La demande d'aide est composée :

- d'un **formulaire à remplir en ligne** avec notamment le nombre d'élèves bénéficiaires, la fréquence de distribution choisie et le nombre de distributions de chaque forfait ;
- des **menus de la période** à joindre ;
- du/des **récapitulatif(s) de livraison** des fournisseurs à joindre.

QUI SONT LES BÉNÉFICIAIRES ?

Tous les élèves scolarisés de la petite section de maternelle à la terminale, en métropole comme en Outre-mer, **et déjeunant en restaurant scolaire le midi**.

Ne sont pas éligibles :
- *les crèches, les classes préparatoires et les sections de techniciens supérieurs ;*
- *les centres de loisirs accueillant les enfants pendant les vacances scolaires et les centres transplantés.*

QUAND DÉPOSER SA DEMANDE D'AIDE ?

La demande d'aide s'effectue à la fin de chaque période de distribution. Il peut donc y avoir jusqu'à trois demandes d'aide dans l'année scolaire.

Il est vivement conseillé de déposer sa demande d'aide le plus tôt possible (une fois ses factures acquittées) afin de pouvoir effectuer au besoin des corrections et redéposer son dossier complet durant la période de dépôt à taux plein.

Périodes de réalisation des distributions les jours de classe	Date limite dépôt pour paiement à taux plein	Date limite dépôt pour paiement à taux réduit
P1 du 1/08/N au 31/12/N	31/03/N+1 29/06/N+1	29/06/N+1
P2 du 1/01/N+1 au 15/04/N+1	15/07/N+1	13/10/N+1
P3 du 16/04/N+1 au 31/07/N+1	31/10/N+1	29/01/N+2

QUEL EST LE MONTANT DE L'AIDE ?

L'Union européenne subventionne les dépenses liées à la distribution des produits éligibles au programme, sur la base de forfaits, par portion et catégorie de produits et par élève.

FICHE 1 : Organiser la distribution

Le montant de l'aide se calcule en multipliant le nombre de distributions de produits classés par forfait par le montant du forfait correspondant par le nombre total d'élèves bénéficiaires.

COMMENT DÉPOSER LA DEMANDE ?

1. **Se connecter au portail de FranceAgriMer** : https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/
2. **Accédez au e-service** « Lait et Fruit à l'École » et cliquez sur le bouton « Demande de paiement lait et fruits à l'école ».
3. **Remplissez le formulaire** de demande d'aide en ligne, notamment :
   - le nombre d'établissements bénéficiaires ;
   - l'engagement de la réalisation de la mesure éducative obligatoire ;
   - les modalités des distributions effectuées : déclinaison et fréquence des distributions ;
   - la répartition des distributions entre les différentes catégories de forfaits.
4. **Joignez les pièces justificatives** :
   - les récapitulatifs des livraisons établis par les fournisseurs référencés (cf. fiche n°5 – Le référencement des fournisseurs) ;
   - les menus du repas du midi sur la période.

FICHE 5 : Le référencement des fournisseurs

5. **Validez le dépôt de la demande** via le e-service « Lait et Fruit à l'École ».

La demande d'aide doit être déposée dans les 3 mois suivant la fin de la période de réalisation du programme. A l'issue de ce délai de 3 mois, le montant de l'aide sera progressivement réduit jusqu'à la date limite de dépôt (cf. tableau ci-dessus).

Les dépenses liées aux distributions doivent avoir été payées avant le dépôt de la demande de paiement.

Si le demandeur bénéficie du soutien d'un autre financeur que l'Union européenne (une collectivité ou une entreprise par exemple), il doit fournir une déclaration sur l'honneur détaillant l'origine, l'objet, la période et le montant de ce soutien.

Chaque demande envoyée à FranceAgriMer fait l'objet d'un contrôle administratif systématique : complétude du dossier (agrément, demande d'aide), éligibilité des dépenses…

FICHE 8 : Les contrôles

EXEMPLES

Simulations réalisées pour l'année scolaire 2019/2020.

Période : 2nd trimestre, soit 11 semaines (en zone C et en Martinique)

Un collège de métropole de 578 élèves met en œuvre les choix suivants :
- volet fruits seulement ;
- 2 distributions par semaine (soit 22 distributions sur la période) ;
- distribution le midi ;
- produits SIQO distribués :
  - 10 distributions de fruits frais (pommes AOP Limousin) [10*0,11 €] ;
  - 10 distributions de légumes frais (carottes râpées bio nature) [10*0,16 €] ;
  - 2 distributions de salade de fruits bio nature [2*0,34 €].

L'établissement pourra prétendre à une enveloppe d'aide de 1 953,64 €.

Un collège de métropole + de 578 élèves met en œuvre les choix suivants :
- volet lait seulement ;
- 2 distributions par semaine (soit 22 distributions sur la période) ;
- distribution le matin ;
- produits SIQO distribués : 22 distributions de lait liquide nature bio [22*0,14 €].

L'établissement pourra prétendre à une enveloppe d'aide de 1 780,24 €.

Un collège de Martinique de 372 élèves met en œuvre les choix suivants :
- volets fruits et légumes & Lait et produits laitiers ;
- 4 distributions par semaine (soit 44 distributions sur la période pour chaque volet) ;
- distribution le matin ;
- produits conventionnels distribués :
  - 30 distributions de bananes ou agrumes [30*0,17 €] ;
  - 14 distributions d'autres fruits découpés et emballés (mangues) [14*0,60 €] ;
  - 44 distributions de lait liquide nature [44*0,10 €].

L'établissement pourra prétendre à une enveloppe d'aide de 6 658,80 €.

Un collège de métropole de 578 élèves fait les choix suivants :

- volet fruits seulement ;
- 2 distributions par semaine (soit 22 distributions sur la période) ;
- distribution à la fin du temps scolaire (goûter) ;
- produits conventionnels distribués :
  - 10 distributions de fruits frais (fraises) [10*0,26 €] ;
  - 10 distributions de fruits frais (pommes) [10*0,16 €] ;
  - 2 distributions de salade de fruits nature [2*0,57 €].

L'établissement pourra prétendre à une enveloppe d'aide de 3 086,52 €.

©Crédit photos : agriculture.gouv.fr
et Freepik.com pour la page 2

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité

lait & produits laitiers à l'école

fruits & légumes à l'école

FICHES
DIDACTIQUES
POUR UNE DISTRIBUTION
LE MIDI

FICHE 7

Les obligations liées au programme

Le respect des obligations suivantes par les demandeurs d'aide conditionne le versement des financements européens.

DISTRIBUTION DE PRODUITS

Les produits distribués doivent :
- être éligibles dans le cadre du programme ;
- être distribués dans des portions supérieures ou égales aux quantités éligibles à l'aide ;
- être achetés auprès d'un fournisseur référencé auprès de FranceAgriMer ;
- ne pas être distribués au choix face à des produits non éligibles.

FICHE 1 : Organiser la distribution

RÉALISATION DE LA MESURE ÉDUCATIVE

Chaque élève bénéficiaire des distributions de produits dans le cadre du programme doit bénéficier d'au moins une mesure éducative par année scolaire.

FICHE 2 : La mesure éducative

COMMUNICATION RELATIVE AU PROGRAMME

Le demandeur doit obligatoirement faire :

- **installer une affiche au format A3 minimum** à proximité de l'entrée principale de l'établissement disponible sur le site Internet du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation pendant toute la durée de mise en oeuvre du programme (https://agriculture.gouv.fr/communiquer-sur-le-programme).
- **identifier clairement les produits distribués dans le cadre du programme sur les menus de la cantine scolaire** servant à l'information des élèves et des parents, avec la dénomination « subventionné dans le cadre du programme de l'Union européenne à destination des écoles » ou « aide UE à destination des écoles ». Il est possible d'utiliser un astérisque faisant référence à cette mention.

CONSERVATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les demandeurs d'aide sont tenus de **conserver les pièces justificatives pendant au moins trois ans** après la fin de l'année scolaire de mise en œuvre du programme.

FICHE 6 : La demande d'aide

En cas de contrôle sur place par les services de FranceAgriMer, **le demandeur d'aide doit être en mesure de présenter** :

- les originaux de tous les bons de livraisons par établissement ;
- les factures originales ;
- les preuves d'acquittement des factures ;
- le récapitulatif des livraisons fourni par le fournisseur ;
- les relevés de distribution conformes à l'annexe 3 de la décision de France-AgriMer où il indique par semaine les produits distribués (un par établissement) ;
- toute pièce justifiant de la réalisation de la mesure éducative ;
  FICHE 2 : Les mesures éducatives
- toute pièce justifiant le nombre d'élèves inscrits et bénéficiaires du programme;
- tout autre document relatif à la distribution des produits demandés à l'aide et aux contrôles du respect des engagements souscrits.

CHANGEMENT DE SITUATION

En cas de changement(s) de sa situation (adresse, RIB…), le demandeur doit modifier son agrément sans délai via le e-service « Lait et Fruit à l'Ecole »
(https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/).

L'impossibilité de présenter ces documents, le caractère incomplet ou le manque de cohérence deséléments indiqués sur ces documents, comme toute fausse déclaration, expose le bénéficiaire à la remise en cause de l'aide versée ou à verser et/ou de l'agrément accordé au demandeur d'aide en cas de faute avérée.

En cas de manquement à ses obligations, le demandeur peut voir son aide remise en cause, son agrément suspendu ou retiré et faire face à des sanctions financières.

©Crédit photos : Freepik.com

FICHE 8

Les contrôles

Il est important de se référer précisément à la décision de FranceAgriMer qui est le seul texte de référence en matière de contrôles.

LES CONTRÔLES ADMINISTRATIFS

Le contrôle des dossiers de demande d'aide est effectué de manière systématique par FranceAgriMer, pour chaque dossier reçu. Il porte sur :

- la complétude du dossier ;
- l'éligibilité des dépenses ;
- la cohérence entre les différentes pièces.

LES CONTRÔLES SUR PLACE

Les contrôles sur place concernent 5 % des bénéficiaires, **avec préavis ou de manière inopinée**. Ils sont réalisés par FranceAgriMer ou un autre contrôleur habilité :

- **auprès des demandeurs d'aide** pour vérifier l'exactitude de la déclaration et l'acquittement effectif de dépenses éligibles) ;
- **auprès des intervenants divers** (établissements scolaires, fournisseurs, prestataires de services…) pour vérifier le respect des obligations souscrites, notamment celles liées à la mesure éducative, ainsi qu'à la composition des produits, leurs livraisons et leurs distributions.

Le bénéficiaire de l'aide ou son intervenant doit se prêter, sans délai, aux contrôles et vérifications physiques et/ou comptables effectués par FranceAgriMer ou par tout autre service de contrôle habilité.

CONTRÔLE NATIONAUX ET CONTRÔLES DE L'UNION EUROPÉENNE

Par ailleurs, les services nationaux compétents et les services de l'Union européenne peuvent également procéder à des **contrôles de la mesure après paiement**. Ces contrôles visent à s'assurer de la bonne fin des engagements contractés, de la conformité et de la réalité des dépenses relatives aux actions subventionnées.

QUELLES PIÈCES CONSERVER EN CAS DE CONTRÔLE ?

Le demandeur d'aide objet du contrôle doit mettre à disposition des contrôleurs l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives, la comptabilité et la correspondance relative à son activité professionnelle ou celle de tiers ou relation sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme informatique, pour autant que ces documents ou données soient en relation directe ou indirecte avec l'exécution du programme. Elles devront être mise à disposition de FranceAgriMer et de toute personne habilitée.

Les documents permettant de justifier le versement de l'aide doivent être conservés **au moins trois ans après la fin de l'année scolaire concernée par la demande d'aide**.

FICHE 7 : La demande d'aide

QUELLES SONT LES SUITES ET SANCTIONS APRÈS UN CONTRÔLE ?

Les divergences identifiées entre les informations déclarées et celles constatées lors d'un contrôle administratif et/ou sur place sont communiquées au demandeur. Ces constats peuvent amener à l'application d'une réduction de l'aide, d'une sanction financière ou d'une exclusion du bénéfice de l'aide.

Écart constaté avant versement de l'aide

Écart constaté entre le montant d'aide sollicité et le montant d'aide admissible après instruction de la demande d'aide :

- si l'écart constaté est inférieur ou égal à 10%, l'aide est versée à hauteur du montant retenu sans appliquer aucune réduction ;
- au-delà de 10%, une réduction est appliquée sur le montant d'aide calculé ; elle est égale au pourcentage d'écart constaté multiplié par le montant d'aide calculé.

Écart constaté entre les engagements pris initialement et les opérations de distribution effectivement réalisées :

- si l'écart constaté est inférieur ou égal à 10%, l'aide est versée à hauteur du montant admissible sans appliquer aucune réduction ;
- au-delà de 10%, une réduction est appliquée sur le montant d'aide calculé ; elle est égale au pourcentage d'écart constaté multiplié par le montant d'aide calculé.

Dans tous les cas, le montant d'aide versé après contrôle ne peut excéder le montant d'aide initialement demandé par le bénéficiaire à FranceAgriMer.

Écart constaté après versement de l'aide

FranceAgriMer met en œuvre une procédure de recouvrement de l'aide qui s'avère indûment perçue assortie des sanctions prévues ci-après et des intérêts applicables.

Les sanctions sont supportées par le demandeur d'aide, même si le non-respect des obligations est dû à un des partenaires de mise en œuvre de la mesure.

©Crédit photos : Freepik.com

Site Internet de la Commission européenne
https://ec.europa.eu/agriculture/school-scheme_fr

Site Internet du dispositif français
https://agriculture.gouv.fr/le-programme-europeen-fruits-et-legumes-lecole-et-lait-et-produits-laitiers-lecole

Si vous avez des questions sur le programme,
vous pouvez consulter la FAQ disponible sur le site Internet de FranceAgriMer :
www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Lait-et-Fruits-a-l-ecole

Si vous n'avez pas trouvé de réponse à votre question,
vous pouvez adresser votre demande à FranceAgriMer à l'adresse mail suivante :
- sur le programme : programme-lfe@franceagrimer.fr
- sur l'agrément en particulier : e-lfe@franceagrimer.fr

Vous pouvez également contacter
vos directions régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) en région
ou le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (programme.fruitlait.dgpe@agriculture.gouv.fr).

JUIN 2020